



Saint-Denis, le 17 juin 2024

**ARRÊTÉ n° 2024- 1058 /SG/SCOPP/BCPE**

**prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique  
préalable au projet d'extension du bassin de baignade de Grande Anse,  
sur le territoire de la commune de La Petite-Île,  
au titre des codes de l'environnement, code général de la propriété des personnes publiques  
et code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et relative à :**

- la déclaration d'utilité publique,
- l'autorisation environnementale avec étude d'impact,
- la demande de concession d'utilisation du domaine public maritime (DPM)

**LE PRÉFET DE LA RÉUNION**

- VU** le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2124-1, L. 2124-2 ;
- VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L.181-1 et suivants ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2004-308 du 29 mars 2004 relatif aux concessions d'utilisation du domaine public maritime (DPM) en dehors des ports, modifié par décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion, M. Jérôme FILIPPINI ;
- VU** le décret du 22 août 2023 portant nomination de M. Laurent LENOBLE, en qualité de secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de Saint-Denis ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du Code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 893 du 29 mai 2024 portant délégation de signature pour l'activité générale et l'ordonnancement des dépenses et recettes à M. Laurent LENOBLE, secrétaire général de la préfecture et à ses collaborateurs ;
- VU** la liste départementale des commissaires enquêteurs au titre de l'année 2024, établie en application des articles D 123-38 à R 123-43 du Code de l'environnement ;
- VU** la délibération du conseil municipal du 18 juin 2020 approuvant le dossier de déclaration d'utilité publique au projet d'extension du bassin de baignade de Grande Anse ;
- VU** le dossier de demande d'autorisation environnementale enregistré sous le n° 2020-75, déposé au titre du Code de l'environnement, par la commune de Petite-Île, en date du 30 septembre 2020, jugé complet le 30 octobre 2020, pour le projet d'extension du bassin de baignade de Grande Anse ;



- VU** le dossier de demande de concession pour l'utilisation du domaine public maritime, réceptionné le 20 octobre 2020, au titre du Code général de la propriété des personnes publiques, complété le 14 septembre 2022 ;
- VU** le dossier de déclaration préalable à la déclaration d'utilité publique, déposé en date du 7 octobre 2020 au titre de l'article L.2124-2 du Code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** l'avis favorable de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) en date du 25 janvier 2023 qui s'est prononcé sur le permis de construire n° PC974 405 22 A0166 portant sur la construction d'un poste MNS (maître nageur sauveteur), ainsi que sur le permis d'aménager n° PA 974 405 22 D0001 portant sur l'agrandissement du bassin de baignade ;
- VU** l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) en date du 23 février 2023 qui s'est prononcé sur ces permis susvisés ;
- VU** le courrier d'avis sur la recevabilité du dossier de déclaration d'utilité publique (DUP), du 13 juin 2023 ;
- VU** l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de La Réunion, qui s'est réunie en date du 10 août 2023 ;
- VU** le mémoire en réponse à l'avis de l'autorité environnementale réceptionné en date du 18 décembre 2023 ;
- VU** les avis favorables recueillis lors de l'instruction administrative de la demande de concession d'utilisation du domaine public maritime : du délégué de Gouvernement pour l'action de l'Etat en mer (DGAEM), du commandant supérieur des forces armées dans la zone sud de l'océan Indien (FAZSOI), de la direction de la mer sud océan Indien (DMSOI), de l'agence régionale de santé de La Réunion (ARS Réunion), de la direction des finances publiques de La Réunion (DRFiP), de la Communauté Intercommunale des Villes Solidaires du Sud (CIVIS), du Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages (CELR), du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de La Réunion ;
- VU** le rapport de recevabilité en date du 28 mars 2024 du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de La Réunion, proposant la mise à l'enquête publique unique du dossier d'autorisation environnementale au titre du Code de l'environnement ;
- VU** le courrier en date du 28 mars 2024 du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de La Réunion, proposant la mise à l'enquête publique du dossier de demande de concession d'utilisation du DPM au titre du Code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** la décision du président du tribunal administratif de La Réunion en date du 9 avril 2024, désignant le commissaire enquêteur en charge de l'enquête publique et son suppléant ;

**CONSIDÉRANT** que le commissaire enquêteur a été consulté sur les modalités de déroulement de l'enquête publique unique ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture,



## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** - Il est procédé à une enquête publique unique au titre des codes de l'environnement, Code général de la propriété des personnes publiques et code de l'expropriation préalable à l'autorisation environnementale, à la déclaration d'utilité publique, et à la concession d'utilisation du domaine public maritime portant sur le projet d'extension du bassin de baignade de Grande Anse, sur la commune de Petite-Île.

Les caractéristiques principales du projet sont les suivantes :

Dans le contexte du risque "requin", l'objectif de la commune de La Petite-Ile est de mettre en œuvre une offre de baignade sécurisée incluant la construction d'un poste de surveillance et de secours, sur le site du bassin de baignade de Grande Anse.

La commune projette donc d'augmenter la superficie du bassin, qui se situe à l'est de la plage de Grande Anse, s'étendant sur 500 mètres jusqu'au cap de l'Abri à l'ouest.

Les principaux aménagements projetés sont les suivants :

- la reconstruction et la prolongation de la digue marine existante en enrochements naturels sur un linéaire total de 170 mètres, pour doubler quasiment l'actuelle zone de baignade avec une surface devant atteindre 6 400 m<sup>2</sup> ;
- la création d'une fosse de natation creusée dans le bassin (déroctage) d'une superficie de 650 m<sup>2</sup>, avec une profondeur maximale de 1,50 m ;
- la mise en place d'une canalisation d'une longueur d'environ 120 m sous la plage et le platier de baignade, pour dévier les eaux d'un talweg naturel, et les rejeter dans un exutoire en mer hors de la zone de baignade ;
- la construction d'un poste de secours MNS de 45 m<sup>2</sup> sur le belvédère existant d'arrière-plage, avec une partie réservée aux personnes à mobilité réduite (PMR) ;
- la destruction partielle du mur du belvédère, et son remplacement par un talus végétalisé.

**Article 2** - Le responsable du projet est :

M. le maire  
Commune de Petite-Île  
97429 PETITE-ILE

**Article 3** - L'enquête publique se déroulera **du 8 juillet 2024 au 7 août 2024 inclus**.

Pendant la durée de l'enquête, le dossier, ainsi qu'un registre d'enquête, seront tenus à la disposition du public afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, et consigner éventuellement ses observations sur le registre ouvert à cet effet en mairie.

Ces observations pourront également être adressées par écrit, à l'attention du commissaire enquêteur, au siège de l'enquête fixé, soit à la mairie de Petite-Île – adresse : Hôtel de Ville, 192, rue Mahé de Labourdonnais 97429 Petite-Île.

Conformément à l'article R.123-8 du Code de l'environnement, le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables du projet, que sont notamment :

- l'étude d'impact et son résumé non technique ;
- l'avis de l'autorité environnementale, en date du 10 août 2023, ainsi que la réponse écrite à cet avis du maître d'ouvrage ;
- les avis émis par les services sollicités dans le cadre de l'enquête ;
- le bilan du débat public organisé dans le cadre de la concertation préalable ;
- la mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet ;
- le projet de convention relatif à la concession d'utilisation du DPM.



Pendant la durée de l'enquête publique, un site internet est ouvert, comportant le dossier de consultation, et un registre dématérialisé sécurisé sur lequel le public peut déposer ses contributions et propositions, directement à l'adresse suivante : <https://www.democratie-active.fr/enquete-publique-bassin-grande-anse/>.

Ces observations pourront également être transmises par voie électronique sur ce registre, à l'adresse suivante : [ep-bassin-grande-anse@democratie-active.fr](mailto:ep-bassin-grande-anse@democratie-active.fr). Les courriels parvenus à cette adresse électronique seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture.

Le dossier, ainsi que les observations du public, seront également publiés sur le site internet de la préfecture : <http://www.reunion.gouv.fr>, aux rubriques :

- **Actions-de-l-Etat/Environnement/Eau-et-milieux-aquatiques/Declarations.-autorisations.-mises-en-demeure/Autorisations/Arrondissement-de-Saint-Pierre**
- **Publications > Participation-du-public > Avis-d-ouverture-d-enquete-publique**

Le dossier est notamment disponible sur un poste informatique en préfecture (Service de la coordination des politiques publiques - bureau de la coordination et des procédures environnementales – situé au : 26 Avenue de la Victoire, à Saint-Denis), aux jours et heures d'ouverture suivants :

- du lundi au vendredi de 9h00 à 11h30, et de 14h00 à 15h30.

**Article 4-** M. Philippe MASTERNAK est désigné en qualité de commissaire enquêteur, Mme Marie-Claude MAYANDY en qualité de suppléante.

Le registre d'enquête à feuillets non mobiles est coté et paraphé par le commissaire enquêteur dès l'ouverture de l'enquête pour être tenu à la disposition du public, notamment en ligne, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux et consigner directement sur le registre d'enquête ouvert.

Le commissaire enquêteur recevra en personne les observations du public aux jours, lieu et heures suivants :

**Mairie principale de Petite-Île** – 192, rue Mahé de Labourdonnais - 97429 PETITE ILE :

|                                 |                         |
|---------------------------------|-------------------------|
| <b>lundi 8 juillet 2024</b>     | <b>de 9h00 à 12h00</b>  |
| <b>mardi 16 juillet 2024</b>    | <b>de 13h00 à 16h00</b> |
| <b>vendredi 26 juillet 2024</b> | <b>de 9h00 à 12h00</b>  |
| <b>jeudi 1er août 2024</b>      | <b>de 09h00 à 12h00</b> |
| <b>mercredi 7 août 2024</b>     | <b>de 13h00 à 16h00</b> |

Le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule personnel pour l'accomplissement de sa mission.

Le commissaire enquêteur suppléant remplacera le commissaire titulaire en cas d'empêchement, et exercera ses fonctions jusqu'au terme de la procédure.

## **II/ ENQUETE UTILITE PUBLIQUE**

**Article 5** Le préfet de La Réunion est l'autorité compétente pour prononcer la déclaration d'utilité publique par arrêté.

## **III/ ENQUETE AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE**

**Article 6 :** Le conseil municipal de la commune de Petite-Île est appelé à donner son avis sur la demande d'autorisation environnementale dès l'ouverture de l'enquête. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.



**Article 7** : L'arrêté d'autorisation environnementale au titre du Code de l'environnement relève d'une décision préfectorale après avis éventuel du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST).

### **III/ ENQUETE DOMAINE PUBLIC MARITIME**

**Article 8** : Le préfet est l'autorité compétente pour se prononcer sur la présente demande de convention de concession d'utilisation du domaine public maritime (DPM).

### **IV/ DISPOSITIONS COMMUNES A L'ENQUETE UNIQUE**

**Article 9** - Un avis au public mentionnant l'existence de l'avis de l'autorité administrative compétente en matière d'environnement et l'étude d'impact du projet sera affiché dans la mairie susvisée et dans les mairies annexes, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci.

L'accomplissement de cette formalité incombe au maire et sera justifié par celui-ci.

Un avis sera, en outre, par les soins du préfet et aux frais du pétitionnaire, inséré en caractères apparents dans deux journaux locaux quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci. Il est également publié sur le site internet de la préfecture : <http://www.reunion.gouv.fr>.

Le responsable du projet procède, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et pendant toute la durée de celle-ci, à l'affichage de l'avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la, ou des, voie(s) publique(s) et être conformes à l'article 1 de l'arrêté du 9 septembre 2021 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique.

**Article 10** : A l'expiration du délai d'enquête, le registre sera mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par ses soins.

Après clôture des registres d'enquête, le commissaire enquêteur rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet, dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses réponses à ces observations.

Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Ce rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consigne, dans une présentation séparée ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves, ou défavorables à :

- la déclaration d'utilité publique,
- l'autorisation environnementale,
- la demande de concession d'utilisation du domaine public maritime (DPM).

**Article 11** : Le commissaire enquêteur transmet, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, à l'autorité compétente pour organiser l'enquête, l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné des registres et pièces annexées, ainsi que son rapport et ses conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions au président du Tribunal administratif de La Réunion.



Le préfet adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au responsable du projet. Il l'adresse également à la mairie de La Petite-Île où s'est déroulée l'enquête publique, pour y être tenue sans délai à la disposition du public, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant un an sur le site internet de la préfecture (<http://www.reunion.gouv.fr>), référencé à l'article 3 du présent arrêté .

Toute personne peut prendre connaissance à la préfecture (SCOPP-Bureau de la coordination et des procédures environnementales – site Victoire à Saint-Denis), et à la mairie de La Petite-Île, du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête publique.

**Article 12 :** Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Pierre, le maire de la commune de La Petite-Île, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et le commissaire enquêteur et sa suppléante, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Laurent LENOBLE